REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20231122-DC_2023_083

Pyrénées Audoises
Communauté de Communes

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS DE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 NOVEMBRE 2023

Salle du Conseil - 1 avenue François MITTERRAND - 11 500 QUILLAN

Délibération DC 2023-083

Modifications statutaires Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA)

Date de convocation : 16 novembre 2023	**Liste des délibérations affichées le** : 23 novembre 2023		
Nombre de conseillers en exercice : 84	Présents : 36 à l'ouverture de la séance		
Absents et dépôts de pouvoirs : 3	Excusés : 29	Autres absents : 16	Votants : 39

Présents : Serge MOUNIÉ (Artigues), Jean-Pierre ADROIT (Belcaire), Alain CHANAUD (Belvianes et Cavirac), Alfred VISMARA (Cailla), Gilbert SIMON (Campagne sur Aude), Bernard VAQUIÉ (Camurac), Jacques MAMET (Chalabre), Joseph LLOPIS (Comus), Patrick DE BOISSIEU (Counozouls), Jacques PETIT (Escouloubre), Christian SOULA (Espéraza), Rose-Marie DAROT (Espéraza), Patrick CAZAUD (Espéraza), Dominique BRUCHET (Gincla), Daniel CALVI (Ginoles), Yves ANIORT (Granes), Jacques GALY (Lapradelle Puilaurens), Christian ARAGOU (Le Bousquet), Sauveur TRANIELLO (Marsa), Francis SAVY (Mazuby), Alain RENON (Montfort sur Boulzane), Mohamed EL HABCHI (Quillan), Jacques DE LA PIQUERIE (Quirbajou), Jérôme ARTIGUES (Rivel), Hervé CHAPUT (Rodome), Sébastien TORREILLES (Salvezines), Serge BACAVE (Saint Benoit), Jean-Jacques MARTY (Saint Ferriol), Michèle MOULARD (St Jean de Paracol), Denis MALTAT (St Julia de Bec), Louis SIRE (St Just et le Bézu), Jeanine BOULET (Saint Louis et Parahou), Rose Marie MANAUD (St Martin Lys), Thierry COUTEAU (Ste Colombe sur l'Hers), Anthony CHANAUD (Val du Faby) et Georges BENNAVAIL (Val du Faby).

Procurations : Jean Claude MICHELOU (Axat) à Jacques GALY (Lapradelle Puilaurens), Elvire ANDREWS (Espéraza) à Rose-Marie DAROT (Espéraza) et Lydie MUNIER (Joucou) à Anthony CHANAUD (Val du Faby).

Excusés : Philippe PARRAUD (Axat), Lucien RIVIE (Belfort sur Rebenty), Georges RAMON (Belvis), David FERNANDEZ (Campagne sur Aude), Jean-Jacques AULOMBARD (Chalabre), Bruno CARBONNEL (Chalabre), Eric ASTIER (Corbieres), Claire THENARD (Courtauly), Julie LE MORVAN (Espéraza), Olivier FROMILHAGUE (Espéraza), Gaël SAN MARTIN (Espéraza), Marc SAN FRANCISCO (La Fajolle), Jean Marc MURATORIO (Mérial), Bertrand BARGAIN (Montjardin), Olivier FERRIER (Puivert), Jacques SIMON (Quillan), Amandine MORENO (Quillan), Jacques MANDRAU (Quillan), Véronique FERNANDEZ (Quillan), Gilles ALARD (Quillan), Sophie BOUTTIER (Quillan), Jean POLY (Quillan), Christine BINDER (Quillan), Jean-Pierre EXPOSITO (Roquefeuil), Benoît OLIVE (Roquefort de Sault), Anthony SANCHEZ (Sainte Colombe sur Guette), Jean-Christophe GAUVRIT (Tréziers), Sylvie BRINGUIER (Val de Lambronne) et Marc RIVALS (Villefort).

Absents : Christophe PIQUEMAL (Aunat), Sébastien DAIGNEAUX (Bessède de Sault), Didier MONTAGNE (Campagna de Sault), Evelyne GARROS (Chalabre), Jacky ONDEDIEU (Coudons), François LACROIX (Espezel), Didier PARIS (Fontanes de Sault), Patrick EMERY (Galinagues), Honoré GERVAIS (Le Clat), Alain BONNERY (Nébias), Marie Antoinette MOULIS (Niort de Sault), Jean Paul MARTINEZ (Peyrefitte du Razès), Pierre CASTEL (Quillan), Nadia PARACHINI (Quillan), Martine DAFFOS (Quillan) et Daniel LEFEBVRE (Sonnac sur l'Hers).

Secrétaire de séance : Georges BENNAVAIL

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA) sollicite l'approbation du Conseil pour les modifications statutaires suivantes :

- Retrait de la Communauté de communes Conflent Canigô,

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20231122-DC_2023_083

- Rallongement de la clause de revoyure de 3 à 5 ans,
- Intégration dans les statuts de l'animation et de la participation à l'amélioration des connaissances du fonctionnement des systèmes karstiques en lien avec les cours d'eau du bassin versant.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande du SMBVA du 9 octobre 2023 de se prononcer dans un délai de 3 mois sur la modification statutaire,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 du Conseil Syndical du SMBVA,

Après en avoir délibéré,

Conseillers présents	36	**Suffrages exprimés**	**39**
Retraits avant vote	0	**Pour**	**39**
Abstentions	0	Contre	0

- **APPROUVE la modification des statuts du SMBVA suivante :**
  - **Retrait de la Communauté de communes Conflent Canigô,**
  - **Rallongement de la clause de revoyure de 3 à 5 ans,**
  - **Intégration dans les statuts de l'animation et de la participation à l'amélioration des connaissances du fonctionnement des systèmes karstiques en lien avec les cours d'eau du bassin versant.**

Pour extrait conforme
Francis SAVY, Président de la CCPA

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PYRÉNÉES AUDOISES

Acte certifié exécutoire compte tenu
- *de sa transmission en sous-préfecture le* 08.12.2023
- *et de sa publication le* 08.12.2023

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20231122-DC_2023_083

smbva

COURRIER ARRIVÉ
12 OCT. 2023
CCPA

Saint-Paul-de-Fenouillet, le 9 octobre 2023,

Réf : 23-174 SMBVA
Affaire suivie par F. TOULET-BLANQUET
Tel : 04.68.50.91.64
Mail : bv.agly@gmail.com

Le Président

À

Monsieur Francis SAVY
Communauté de Communes Pyrénées Audoises
1 Av. François Mitterrand
11500 QUILLAN

LRAR 1A 174 089 5696 9

Objet : Modification des statuts du SMBVA

Monsieur le Président,

Suite à la consultation des établissements membres du SMBVA dans le cadre de la clause de revoyure des statuts, deux propositions de modifications ont été proposées.

La première réside dans la demande de retrait de la Communauté de Communes Conflent Canigó. En effet, depuis le transfert des Communes de Sournia et Campoussy à la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes, la Communauté de Communes Conflent Canigó ne représente plus que la commune de Trévillach dont seule la moitié du périmètre communal est sur le bassin versant de l'Agly.

La seconde proposition, formulée par la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, concerne le rallongement de la clause de revoyure du SMBVA qui passerait de trois à cinq ans. Cette mesure permettrait d'adapter la fréquence de réexamen des statuts du syndicat.

Par ailleurs, à l'occasion de l'examen de ces propositions, le comité syndical a également proposé que le SMBVA puisse pérenniser son animation et sa participation à l'amélioration des connaissances du fonctionnement des systèmes karstiques qui sont en lien avec les cours d'eau du bassin versant.
Vous trouverez ainsi ci-joint la délibération du comité syndical proposant la modification des statuts du syndicat ainsi que le projet de nouveaux statuts.

Les conseils communautaires des membres du SMBVA doivent à présent se prononcer sur cette modification statutaire dans un délai de trois mois à compter de la présente notification. L'adoption de ces modifications par Messieurs les Préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales requière la majorité qualifiée des établissements membres du syndicat.

Je vous précise qu'en l'absence de délibération dans ce délai de trois mois, l'avis de votre établissement sera réputé comme étant défavorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

Théophile MARTINEZ

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly * Versant de l'Agly *

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly
1er étage - 16, rue de Lesquerde - 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET
Tel : 04.68.50.91.64 – Fax : 04.68.50.01.34

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20231122-DC_2023_083

smbva
SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT
DE L'AGLY

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com
Accusé de réception - ministère de l'intérieur
066-200049146-20230928-2023-27-DE
99_DE-011-200043776-20231122-DC_2023_083
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Délibération n° 2023-27

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AGLY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit septembre à 17H30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, régulièrement convoqué, s'est réuni en la mairie de Cases-de-Pène sous la Présidence de Monsieur Théophile MARTINEZ, Président.

Date de convocation : 10 juillet 2023

Étaient présents : (23)

Rolande ALIBERT, Frédéric ALOY, Jacques BAYONA, Béatrice BERTRAND, Claude BOMPARD, Philippe CAMPS, Christian CASTIES, Charles CHIVILO, Estelle DEDEBANT, Francis FOULQUIER, Philippe FOURCADE, Jacques GALY, Alain GOT, Christian LEMOINE, Joël LEVASSEUR, Jean-Marie MAROT, Théophile MARTINEZ, Yves PELLET, Jean PUGINIER, Jean-Marc SANCHEZ, Pierre-Jean SCHRECK, Joseph SIRACH, Geoffrey TORRALBA.

Étaient absents ayant donné procuration :

Francis ALIS donnant pouvoir à Claude BOMPARD,
Marie-Claude AUGEARD donnant pouvoir à Béatrice BERTRAND,
Marc PETIT donnant pouvoir à Théophile MARTINEZ,
Roger FERRER donnant procuration à Frédéric ALOY
Jean-Philippe STRUILLOU donnant procuration à Charles CHIVILO
Bruno VALIENTE donnant procuration à Jean-Marie MAROT.

Étaient absents excusés :

Joëlle ESTELA METOIS, Marjorie GONZALES, Aaron-Lee GRIMSTONE, Cécile MARGAIL, Jonathan OAKES, Pierre SALA, Claude SIRE.

Nombre de membres du Comité présents : 23
Nombre de membres du Comité votants : 29

Secrétaire de séance : Charles CHIVILO

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Modification des statuts du syndicat

Monsieur le Président, rapporteur, expose :

Vu les articles L.5721-1 à 9 et L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Arrêté conjoint n° PREF/DCL/BCLAI/2018302-0001 autorisant l'extension du périmètre et des compétences à la GEMAPI du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly et la modification de ses Statuts ;

Vu les statuts du Syndicat ;

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20231122-DC_2023_083

Considérant que les statuts du syndicat disposent d'une clause de revoyure et qu'à cette occasion les membres du syndicat ont été sollicités sur la modification éventuelle des statuts ;

Considérant la demande de retrait de la Communauté de Communes Conflent Canigó du fait du transfert des communes de Sournia et Campoussy à la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes. La Communauté de Communes Conflent Canigó ne représente donc plus que la Commune de Trévillach dont seule la moitié du territoire communal est sur le bassin versant de l'Agly et dont le bourg est situé sur le bassin versant voisin de la Têt.

Considérant que la Communauté de Communes Conflent Canigó cotise au forfait et que son retrait ne modifierait pas les clés de financements du syndicat ;

Considérant les interactions particulièrement fortes entre les cours d'eau du bassin versant et les systèmes karstiques des Corbières et l'intérêt que le syndicat puisse progressivement contribuer à l'amélioration des connaissances de ces systèmes karstiques et à la coordination de leur gestion ;

Considérant que pour ce faire, l'objet du syndicat et ses missions doivent être modifiés ;

Le Président présente le projet de nouveaux statuts du syndicat suite à son examen par le bureau. Ce nouveau projet prévoit le retrait de la Communauté de Communes Conflent Canigó ainsi que l'intégration d'une mission « hors GEMAPI » dédiée aux systèmes karstiques des Corbières. Cette mission permettra au syndicat de pouvoir porter des études pour améliorer la connaissance du fonctionnement de ces systèmes, accompagner et coordonner les collectivités souhaitant exploiter ces ressources pour l'eau potable et inclure ces aquifères dans les outils portés par le syndicat tels que le PGRE ou le contrat de rivières.

Le Comité Syndical, ouï cet exposé et après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents :

ADOPTE le projet de statuts du syndicat annexé à la présente délibération ;

ACCEPTE le retrait de la Communauté de Communes Conflent Canigó représentant la commune de Trévillach ;

AUTORISE le Président à notifier la présente délibération aux collectivités membres du syndicat ;

AUTORISE le Président à solliciter auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Préfet de l'Aude la modification des statuts du Syndicat ;

AUTORISE le Président à signer tout acte utile.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Théophile MARTINEZ

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly

Date de publication :

Date de transmission en Préfecture :

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
99_DE-011-200043776-20231122-DC_2023_083
066-200049146-20230928-2023-27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AGLY
STATUTS

PREAMBULE

Considérant :

- la présence d'enjeux forts liés à l'eau sur le bassin versant de l'Agly en termes de gestion équilibrée de la ressource en eau, de qualité de l'eau, de préservation du patrimoine naturel et de réduction du risque d'inondation.

- la nécessité d'avoir une approche globale et cohérente à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de l'Agly pour répondre à ces enjeux.

- la création, le 1er janvier 2015, du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly conformément à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- l'entrée en vigueur au 1er janvier 2018 de la loi n° 2014-28 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribuant une nouvelle compétence obligatoire en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » et de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République précisant que cette nouvelle compétence fait l'objet d'un transfert en totalité et de façon automatique des communes vers l'échelon intercommunal.

- le périmètre des débordements de l'Agly dans la plaine du Roussillon.

- les interactions fortes entre les cours d'eau du bassin versant de l'Agly et les systèmes karstiques des Corbières.

Il est proposé la modification des statuts du syndicat.

Titre 1 – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1: Dénomination du Syndicat

En application des dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales il est créé un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly», dont le sigle est « SMBVA ».

Article 2: Composition du Syndicat

En application des dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est constitué des établissements publics de coopération intercommunale ci-après désignés :

- **Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole** dont les communes de Baixas, Le Barcarès, Calce, Cases-de-Pène, Cassagnes, Espira de l'Agly, Estagel, Montner, Opoul-Périllos,

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20231122-DC_2023_083

Peyrestortes, Rivesaltes, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Tautavel, Torreilles et Vingrau sont couvertes en tout ou partie par le syndicat.

- **Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée** dont les communes de Claira, Cucugnan, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Maisons, Montgaillard, Padern, Paziols, Pia, Rouffiac-des-Corbières, Soulatge et Tuchan sont couvertes en tout ou partie par le syndicat.

- **Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes** dont les communes de Ansignan, Caramany, Campoussy, Caudiès de Fenouillèdes, Felluns, Fenouillet, Fosse, Lansac, Latour de France, Lesquerde, Maury, Pézilla de Conflent, Planèzes, Prats de Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Rasiguères, Saint Arnac, Saint Martin, Saint Paul de Fenouillet, Sournia, Trilla, Vira et Le Vivier sont couvertes en tout ou partie par le syndicat.

- **Communauté de Communes du Limouxin** dont les communes de Camps-sur-l'Agly et Cubières-sur-Cinoble sont couvertes en tout ou partie par le syndicat.

- **Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois** dont les communes de Dernacueillette, Massac et Palairac sont couvertes en tout ou partie par le syndicat.

- **Communauté de Communes des Pyrénées Audoises** dont les communes de Gincla, Montfort-sur-Boulzane, Lapradelle-Puilaurens et Salvezines sont couvertes en tout ou partie par le syndicat.

Article 3: Objet du Syndicat

Conformément aux transferts de compétences délibérés par ses membres, le syndicat a pour objet de participer à la « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau» sur le bassin versant de l'Agly ainsi que sur les systèmes karstiques en lien avec ces cours d'eau tel que définie à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Le syndicat veille notamment à la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant **la préservation et la valorisation des écosystèmes aquatiques et la qualité des eaux à l'échelle du bassin versant de l'Agly** ainsi que la **prévention des inondations**.

Article 4: Compétences et missions du Syndicat

Sur son périmètre défini à l'article 5 et dans le cadre de son objet définit à l'article 3, le syndicat exerce:

- Par transfert de ses membres, la compétence définie au 3° du I du L5214-16 du CGCT et au *e* du 6° du I du L5215-20 du CGCT en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à savoir les missions 1°, 2°, 5° et 8° du L211-7 du code de l'environnement:

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20231122-DC_2023_083

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations, à l'exception de la défense contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- Indépendamment de ce transfert, le syndicat porte également :
  - **La mission 12° définie à l'article L211-7**, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Agly et les systèmes karstiques en lien avec ces cours d'eau, Il s'agira notamment de
    - **Animer et porter des outils de gestion du bassin versant** (SAGE, Contrat de rivière, ...) et d'**apporter un soutien technique et administratif aux porteurs de projets** du bassin versant pour la mise en œuvre des actions s'inscrivant dans ces outils de gestion ou concourant à l'objet du syndicat;
    - **Sensibiliser aux enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques** du bassin versant de l'Agly et promotion de la mise en œuvre des actions nécessaires pour l'atteinte de l'objet du syndicat ;
  - La coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion concertée (Stratégie locale de gestion du risque inondation, PAPI...)

L'exercice de ces compétences n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L.215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L.215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T art. L.2122-5 5°).

De même, il est précisé que l'action du syndicat en matière de gestion de la ressource en eau ne pourra se placer en aucun cas dans le cadre des compétences relatives à la production ou la distribution d'eau potable dévolues aux communes ou EPCI à fiscalité propre ni à la production ou la distribution d'eau destinée à l'irrigation.

Dans le cadre de ces missions, le syndicat pourra assurer :

- **La maîtrise d'ouvrage de tous travaux et études** concourant à l'objet du syndicat
- **La conduite de toute action de coordination, d'animation, d'information et de conseil** concourant à l'objet du syndicat
- **L'accompagnement des collectivités** du bassin versant dans la prise en compte des enjeux liés à l'eau, aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations dans les documents d'urbanisme.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20231122-DC_2023_083

La gestion des phénomènes de concomitance des crues des cours d'eau situés sur son territoires avec les crues des cours d'eau des territoires voisins sera assurée par l'intermédiaire de conventions entre le syndicat et la ou les autorités compétentes en la matière sur ces territoires.

Toute action du syndicat sera réalisée à la suite d'une délibération du comité syndical après avis du bureau.

Article 5: Périmètre du Syndicat

Le périmètre d'intervention du syndicat est celui du bassin versant de l'Agly étendu aux limites des communes concernées par les débordements de l'Agly en rive gauche et jusqu'aux berges exclues de la Llabanère et du bourdigou en rive droite dans la plaine du Roussillon.

Ce périmètre est présenté sur la carte annexée aux présents statuts du syndicat.

Les membres du syndicat compétents à l'extérieur de son périmètre pourront, par le biais de conventions, bénéficier d'une mise à disposition ponctuelle des agents du syndicat pour le conseil ou la conduite d'opérations en lien avec la gestion des milieux aquatiques ou la protection contre les inondations.

Article 6: Durée du Syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7: Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est établi à l'adresse suivante :
16 Rue de Lesquerde
66220 Saint-Paul-de-Fenouillet.

La domiciliation du siège pourra être modifiée par délibération du comité syndical.

Le Syndicat Mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu situé dans le bassin versant de l'Agly, sur simple décision du Président du Syndicat Mixte.
Il appartient au Président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Titre 2 – FINANCEMENT DU SYNDICAT

Article 8: Vote du budget du Syndicat

Le comité syndical vote le budget.

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20231122-DC_2023_083

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- Les contributions des membres, telles que définies dans les présents statuts ;
- Les revenus tirés des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région, des Départements et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année à ses membres.

Article 9: Budget de fonctionnement

Tout établissement public de coopération intercommunale adhérant au Syndicat Mixte s'engage à verser une contribution, pendant toute la durée du syndicat, dont le montant est déterminé par application des règles suivantes:

- Pour les Communautés de Communes Conflent Canigou, Limouxin, Région Lézignanaise Corbières Minervois et Pyrénées Audoises, une contribution annuelle forfaitaire dont le montant est défini par application de la formule suivante:

∑ ((Population x R x 3€) + (Linéaire x 0,05 €))

Avec:

- **Population** = population DGF des communes couvertes par le syndicat.
- **R** = proportion du périmètre communal couvert par le syndicat.
- **Linéaire** = Linéaire de cours d'eau du bassin versant de l'Agly, défini par la BD Carthage de l'Institut National de L'Information Géographique et Forestière (IGN) modifiée par le SMBVA, des communes couvertes.

Pour chaque commune, le ratio R appliqué aux critères population DGF et Potentiel fiscal est présenté en annexe 2 des présents statuts.

- Pour les autres membres du syndicat, la clé de répartition est définie par application de la formule suivante :

∑ ((Population x R x 50%) + (Potentiel fiscal x R x 40%) + (Linéaire x 10%))

Avec :

- **Population** = population DGF des communes couvertes par le syndicat.
- **Potentiel fiscal**, calculé par les Préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, des communes couvertes par le syndicat.
- **R** = proportion du périmètre communal couvert par le syndicat.
- **Linéaire** = Linéaire de cours d'eau du bassin versant de l'Agly, défini par la BD Carthage de l'Institut National de L'Information Géographique et Forestière (IGN) modifiée par le SMBVA, des communes couvertes.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20231122-DC_2023_083

Pour chaque commune, le ratio R appliqué aux critères population DGF et Potentiel fiscal est présenté en annexe 2 des présents statuts.

Les valeurs de population DGF et de potentiel fiscal seront mises à jour chaque année.

Les contributions issues de ces règles de calcul sont présentées ci-dessous à titre indicatif avec les dernières valeurs de population DGF et de potentiel fiscal :

Membres	Clé de répartition
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine	70,51 %
Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée	17,65 %
Communauté de Communes Agly Fenouillèdes	11,84 %
Communauté de Communes du Limouxin	Forfait de 2 662,35 €
Communauté de Communes de la région Lézignanaise Corbières Minervois	Forfait de 2 704,06 €
Communauté de Communes des Pyrénées Audoises	Forfait de 4 878,00 €

Article 10 : Budget d'investissement

Les actions d'investissement menées par le Syndicat Mixte sont financées sur sa capacité d'autofinancement (excédent de fonctionnement), et par le biais de toute autre ressource nécessaire (subventions, emprunts, etc.).

Les contributions des membres pour l'autofinancement du budget d'investissement sont définies de la manière suivante:

- **Pour les investissements dédiés à la restauration et à l'entretien des milieux aquatiques ou à l'entretien des systèmes d'endiguements**

  Les contributions des membres du Syndicat suivront la **même clé de financement que pour le budget de fonctionnement définie à l'Article 9**.

- **Pour les autres investissements réalisés par le syndicat on distinguera ceux situés:**

  - **sur le secteur aval**, composé par tout ou partie du territoire des communes de Rivesaltes, Claira, Pia, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Hippolyte, Le Barcarès et Torreilles

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20231122-DC_2023_083

- **sur le secteur amont**, correspondant au périmètre du syndicat défini à l'article 5, diminué du territoire des communes du secteur aval citées précédemment

Pour les investissements du secteur aval, les contributions des membres seront définies par la règle de calcul suivante :

- Pour les Communautés de Communes Conflent Canigou, Limouxin, Région Lézignanaise Corbières Minervois et Pyrénées Audoises, une contribution annuelle forfaitaire dont le montant est défini par application de la formule suivante:

∑ (Population x R x 0,5 €)

Avec:

- **Population** = population DGF des communes couvertes par le syndicat.
- **R** = proportion du périmètre communal couvert par le syndicat.

Pour chaque commune, le ratio R appliqué aux critères population DGF et Potentiel fiscal est présenté en annexe 2 des présents statuts.

- Pour les autres membres du syndicat, les contributions sont définies de la manière suivante:

- 80 % des contributions seront financés par les membres du syndicat couvrant les communes du secteur aval.
Les contributions des membres à ces 80 % seront déterminées par application de la clé de la formule suivante :

∑ ((Population x R x 50%) + (Potentiel fiscal x R x 50%))

Avec :

- **Population** = Population DGF des communes du secteur aval
- **Potentiel fiscal,** calculé par les Préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, des communes du secteur aval
- **R** = proportion du périmètre communal couvert par le syndicat

Pour chaque commune, le ratio R appliqué aux critères population DGF et Potentiel fiscal est présenté en annexe 2 des présents statuts.

- 20 % des contributions seront financés par les membres du syndicat couvrant les communes du secteur amont.
Les contributions des membres à ces 20 % seront déterminées par application de la clé de la formule suivante :

∑ ((Population x R x 50%) + (Potentiel fiscal x R x 50%))

Avec :

- **Population** = Population DGF des communes du secteur amont
- **Potentiel fiscal,** calculé par les Préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, des communes du secteur amont

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20231122-DC_2023_083

- R = proportion du périmètre communal couvert par le syndicat

Pour chaque commune, le ratio R appliqué aux critères population DGF et Potentiel fiscal est présenté en annexe 2 des présents statuts.

Les contributions issues de ces règles de calcul sont présentées ci-dessous à titre indicatif avec les dernières valeurs de population DGF et de potentiel fiscal :

Membres	Clé de répartition
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine	**78,39 %**
Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée	**15,75 %**
Communauté de Communes Agly Fenouillèdes	**5,86 %**
Communauté de Communes du Limouxin	**Forfait 102,00 €**
Communauté de Communes de la région Lézignanaise Corbières Minervois	**Forfait 91,41 €**
Communauté de Communes des Pyrénées Audoises	**Forfait 355,07 €**

Pour les investissements du secteur amont, les contributions des membres seront définies par la règle de calcul suivante :

- Pour les Communautés de Communes Conflent Canigou, Limouxin, Région Lézignanaise Corbières Minervois et Pyrénées Audoises, une contribution annuelle forfaitaire dont le montant est défini par application de la formule suivante:

∑ (Population x R x 0,5 €)

Avec:
- **Population** = population DGF des communes couvertes par le syndicat.
- **R** = proportion du périmètre communal couvert par le syndicat.

Pour chaque commune, le ratio R appliqué aux critères population DGF et Potentiel fiscal est présenté en annexe 2 des présents statuts.

- Pour les autres membres du syndicat, les contributions sont définies de la manière suivante:

- 20 % des contributions seront financés par les membres du syndicat couvrant les communes du secteur aval.
Les contributions des membres à ces 20 % seront déterminées par application de la clé de la formule suivante :

∑ ((Population x R x 50%) + (Potentiel fiscal x R x 50%))

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20231122-DC_2023_083

Avec :

- **Population** = Population DGF des communes du secteur aval
- **Potentiel fiscal,** calculé par les Préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, des communes du secteur aval
- **R =** proportion du périmètre communal couvert par le syndicat

Pour chaque commune, le ratio R appliqué aux critères population DGF et Potentiel fiscal est présenté en annexe 2 des présents statuts.

- 80 % des contributions seront financés par les membres du syndicat couvrant les communes du secteur amont.
Les contributions des membres à ces 80 % seront déterminées par application de la clé de la formule suivante :

$$\Sigma\ ((\text{Population} \times R \times 50\%) + (\text{Potentiel fiscal} \times R \times 50\%))$$

Avec :

- **Population** = Population DGF des communes du secteur amont
- **Potentiel fiscal,** calculé par les Préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, des communes du secteur amont
- **R =** proportion du périmètre communal couvert par le syndicat

Pour chaque commune, le ratio R appliqué aux critères population DGF et Potentiel fiscal est présenté en annexe 2 des présents statuts.

Les contributions issues de ces règles de calcul sont présentées ci-dessous à titre indicatif avec les dernières valeurs de population DGF et de potentiel fiscal :

Membres	Clé de répartition
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine	64,77 %
Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée	11,80 %
Communauté de Communes Agly Fenouillèdes	23,43 %
Communauté de Communes du Limouxin	Forfait 102,00 €
Communauté de Communes de la région Lézignanaise Corbières Minervois	Forfait 91,41 €
Communauté de Communes des Pyrénées Audoises	Forfait 355,07 €

Article 11: Receveur du Syndicat

Les fonctions de Trésorier du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20231122-DC_2023_083

Titre 3 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 12: Composition du Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical dont la composition suivra les règles suivantes :

- **les jeux de clés des contributions des membres sont pondérés** de la manière suivante :
- jeu de clé des contributions au budget de fonctionnement : **46 %**
  - jeu de clé des contributions aux investissements relatifs aux systèmes d'endiguement gérés par le syndicat sur les Communes de Rivesaltes, Claira, Pia, Saint-Laurent-de-la Salanque, Saint-Hippolyte, Le Barcarès et Torreilles – secteur aval : **50 %**
  - jeu de clé des contributions aux investissements relatifs aux systèmes d'endiguement gérés par le syndicat sur les autres communes – secteur amont : **4 %**
- Les contributions ainsi obtenues seront **divisées pour chaque membre par 1,5 %** puis arrondies à l'entier le plus proche ou à 1 au minimum
- **Le nombre de siège d'un membre ne pourra pas excéder 50 %** du total et sera ramené au total du nombre de sièges des autres membres le cas échéant.

La composition du comité syndical est ainsi la suivante :

Membres	Nombre de sièges
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine	22
Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée	13
Communauté de Communes Agly Fenouillèdes	6
Communauté de Communes du Limouxin	1
Communauté de Communes de la région Lézignanaise Corbières Minervois	1
Communauté de Communes des Pyrénées Audoises	1

Les délégués sont désignés par les membres du Syndicat qu'ils représentent, selon les règles applicables dans chaque structure.

Chaque membre désignera en outre, et selon les mêmes modalités, un délégué suppléant pour un délégué titulaire appelé à siéger pour toute absence d'un délégué titulaire.

Article 13: Comité Syndical

Le comité syndical, chargé d'administrer et de gérer le syndicat, exerce toutes les fonctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment :

- Il élabore le règlement intérieur, vote le budget et approuve les comptes ;

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20231122-DC_2023_083

- Il fixe les effectifs de son personnel ;
- Il gère les biens du syndicat mixte ;
- il règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte ;
- Il définit chaque année le programme d'études et de travaux à réaliser dans le cadre de l'objet du syndicat.

Il entend toute personne, groupement ou association dont il estime l'audition ou le concours utiles.

Le comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du tiers de ses membres au moins. Le comité syndical délibère sur des décisions, avis et propositions entrant dans le cadre de ses missions telles que définies précédemment.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et du bureau défini à l'article 15 ci-après, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances sont celles fixées par les articles L. 2121-10 et suivants du code général des collectivités territoriales pour les conseillers municipaux.

Les règles applicables aux délibérations du comité syndical sont celles prévues pour les réunions du conseil municipal aux articles L. 2121-7 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du comité syndical relatives au budget (Budget primitif, Budget supplémentaire et décisions modificatives), aux demandes d'adhésions de nouveaux membres ainsi que les décisions relatives aux investissements sur les futurs systèmes d'endiguement devront être adoptées par la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Les délibérations du comité et du bureau sont constatées par les procès-verbaux, transcrits sur un registre paraphé tenu au siège du syndicat et signé par les membres présents.

Article 14: Présidence et Vice-Présidence

Au cours de la réunion du comité syndical qui suit chaque élection municipale générale ou chaque modification des statuts impliquant un renouvellement du comité syndical, le Président est élu par les délégués du comité syndical à la majorité absolue lors des deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

Au cours de la même séance et selon les mêmes modalités de vote, le comité syndical élit quatre vice-présidents.

Le Président et les Vice-Présidents seront élus parmi les représentants des membres suivants :

- Le Président sera issu des représentants de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole
- 1 Vice-Président sera issu des représentants de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole
- 2 Vice-Présidents seront issus des représentants de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée
- 1 Vice-Président sera issu des représentants de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes

Le Président :

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20231122-DC_2023_083

- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- ordonne les dépenses,
- prescrit l'exécution des recettes,
- signe les marchés et contrats,
- assure l'administration générale,
- exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel,
- peut passer des actes en la forme administrative,
- représente le Syndicat Mixte en justice.

Le Président pourra déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Article 15: Le Bureau du Comité Syndical

Il est composé du Président, des quatre Vice-Présidents et de sept délégués élus par le comité syndical sur proposition du Président.

Le bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du comité syndical qui suit chaque élection municipale générale ou chaque modification des statuts impliquant un renouvellement du comité syndical. Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient aux remplacements des membres démissionnaires ou dont le mandat au nom duquel ils participent au syndicat est venu à échéance.

Le bureau prépare les décisions du comité syndical.

Le bureau peut recevoir des délégations du comité syndical dans les conditions définies à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et du bureau, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances sont celles fixées par les articles L. 2121-10 et suivants du code général des collectivités territoriales pour les conseillers municipaux.

Les délibérations du comité et du bureau sont constatées par les procès-verbaux, transcrits sur un registre paraphé tenu au siège du syndicat et signé par les membres présents.

Article 16: Commissions

Les commissions suivantes sont installées :

- Commission d'Appel d'Offres :
  Composition et fonctionnement selon la réglementation en vigueur.

- Commission « système d'endiguement de l'Agly aval » :
  Composée du Président du SMBVA, d'un représentant de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole et de deux représentants de la Communauté de

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20231122-DC_2023_083

Communes Corbières Salanque Méditerranée, cette commission sera en charge du pilotage de la définition du système d'endiguement de l'Agly aval et des travaux à y réaliser ainsi que leur planification.
Le comité syndical nommera les membres de cette commission sur proposition de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole et de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée.
La proposition au comité syndical par le Président du syndicat de toute délibération technique ou financière concernant les investissements définis à l'article 10 sur le secteur aval sera conditionnée à un avis favorable de cette commission.

Le comité syndical pourra installer toute autre commission qu'il jugera nécessaire dont il fixera la composition, les règles de fonctionnement et les missions.

Titre 4 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 17: Règlement intérieur du Syndicat

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés et modifié par lui toutes les fois nécessaires.

Article 18: Coopération entre le syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par ses membres, de leurs services, comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 19: Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées par le comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L. 5211-16 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ces modifications ne peuvent entrer en vigueur que si les deux tiers au moins des collectivités membres du syndicat donnent leur accord par délibération dans les 3 mois suivant la notification de la délibération du comité syndical.

Article 20: Adhésion de nouveaux membres

Pourra adhérer au syndicat tout établissement public de coopération intercommunale situé au moins pour partie dans le périmètre du bassin versant de l'Agly et étant compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20231122-DC_2023_083

Toute demande d'adhésion résultant d'une délibération de l'organe délibérant compétent de la personne morale intéressée est soumise à l'agrément du Comité Syndical la majorité des deux tiers:

- En cas de refus, le Président notifie la décision à la personne morale intéressée.

- En cas d'agrément, le Président notifie la décision aux membres du Syndicat Mixte. Ceux-ci disposent d'un délai de trois mois, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Comité Syndical et donner un avis. A défaut de délibération prise dans ce délai, leur décision est réputée favorable.
  La demande d'adhésion doit réunir les délibérations favorables de la majorité qualifiée des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte.

L'adhésion de nouveaux membres entraîne la mise à jour des participations financières et le renouvellement des instances de gouvernance du syndicat.

Article 21: Retrait de membres

Le retrait d'un membre du syndicat s'effectue dans les conditions prévues par l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 22: Clause de revoyure

Les règles de fonctionnement du syndicat sont révisées au maximum toutes les cinq années.

En cas de prévision d'une augmentation de la contribution annuelle totale d'un membre (fonctionnement et investissement) de plus de 30 % par rapport à la moyenne des trois derniers exercices, une période de discussion entre les membres du syndicat sera automatiquement engagée pour la modification des statuts telle que définie à l'article 19.

Article 23: Dissolution du Syndicat

A la dissolution du syndicat, l'actif et le passif du syndicat seront partagés entre ses membres dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20231122-DC_2023_083

Annexe 1 - Périmètre du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly

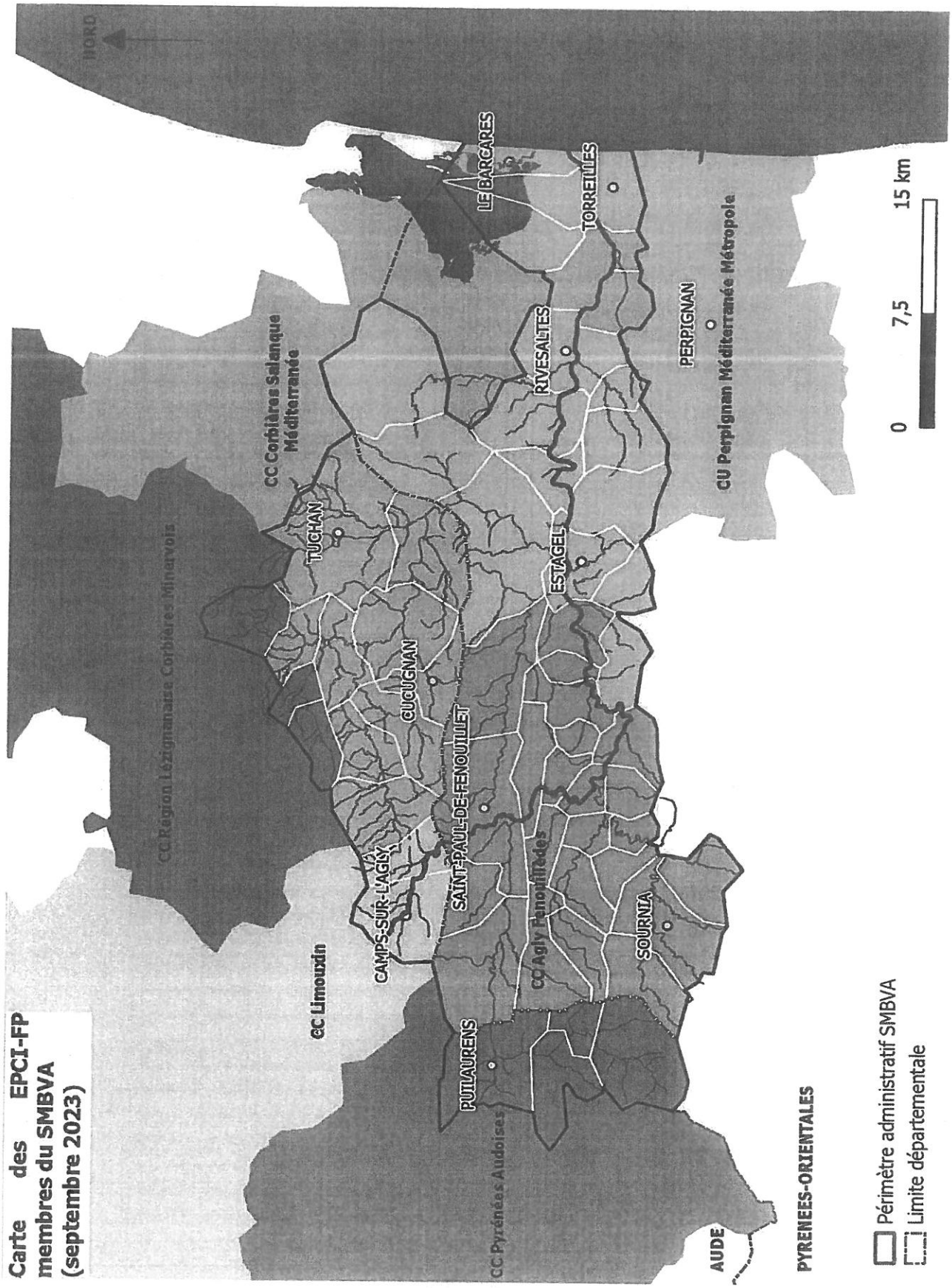

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20231122-DC_2023_083

Annexe 2 : ratio R de chaque commune couverte par le périmètre du SMBVA

Membres du syndicat	Communes couvertes	R
Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole	Baixas	0,73
	Le Barcares	1
	Calce	0,34
	Cases-de-Pène	1
	Cassagnes	1
	Espira-de-l'Agly	1
	Estagel	1
	Montner	1
	Opoul-Périllos	0,62
	Peyrestortes	1
	Rivesaltes	1
	Saint-Hippolyte	1
	Saint-Laurent-de-la-Salanque	1
	Tautavel	1
	Torreilles	0,58
	Vingrau	1
Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée	Claira	0,90
	Cucugnan	1
	Duilhac-sous-Peyrepertuse	1
	Maisons	1
	Montgaillard	1
	Padern	1
	Pia	0,53
	Paziols	1
	Rouffiac-des-Corbières	1
	Soulatge	1
	Tuchan	1
Communauté de Communes Agly Fenouillèdes	Ansignan	1
	Campoussy	1
	Caramany	1
	Caudiès-de-Fenouillèdes	1
	Felluns	1
	Fenouillet	1
	Fosse	1
	Lansac	1
	Latour-de-France	1
	Lesquerde	1
	Maury	1
	Pezilla-de-Conflent	1
	Planèzes	1
	Prast-de-Sournia	1
	Prugnanes	1
	Rabouillet	1
	Rasiguères	1
	Saint-Arnac	1
	Saint-Martin	1
	Saint-Paul-de-Fenouillet	1

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20231122-DC_2023_083

Membres du syndicat	Communes couvertes	Ratio R
Communauté de Communes Agly Fenouillèdes	Sournia	1
	Trilla	1
	Vira	1
	Le Vivier	1
Communauté de Communes du Limouxin	Camps-sur-L'Agly	1
	Cubières-sur-Cinoble	1
Communauté de Communes de la région Lézignanaise, Corbières et Minervois	Dernacueillette	1
	Massac	0,88
	Palairac	0,86
Communauté de Communes Pyrénées Audoises	Gincla	1
	Montfort-sur-Boulzane	1
	Lapradelle-Puilaurens	0,81
	Salvezines	0,88

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20231122-DC_2023_083